



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

 **COPIE**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 11 août 2021

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0089 du 11 août 2021

Portant renouvellement et extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers à sec exploitée par la société Les Carrières de Choisy située à Choisy

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-3 et R.341-1, relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre Ier et son livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2009 et du 31 mai 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;



VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté d'approbation du préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0001 du 6 janvier 2020 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-33 du 9 février 2010 modifié autorisant la société Les Carrières de Choisy à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de Choisy ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 25 janvier 2021 par la Société Les Carrières de Choisy et mise en ligne sur le site des services de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la décision n°2021-0017 d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale datée du 10 février 2021, signifiant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} mars 2021 par la société Les Carrières de Choisy en vue du renouvellement et de l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de Choisy ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Choisy approuvé le 23 juillet 2020 ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé l'aliénation et le dévoiement d'une portion du chemin rural d'Avrenay après présentation et approbation des conclusions de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Grenoble n°E210000069/38 du 28 avril 2021, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0046 du 6 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 31 mai au lundi 14 juin 2021 inclus en mairie de Choisy (siège de l'enquête) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Choisy, Allonzier-La-Caille, Annecy, Cuvat, Epagny-Metz-Tessy, La Balme-de-Sillingy et Messigny concernées par l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 18 juin 2021 aux observations formulées par le commissaire enquêteur ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la transmission du 6 juillet 2021 de la note de présentation non technique de la présente demande d'autorisation et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pour information à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS), en formation carrières en application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

VU le rapport 20210420-RAP-DéclarationCarChoisy-vs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 29 juillet 2021 conformément aux articles R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 2 août 2021 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 1^{er} mars 2021, par la société Les Carrières de Choisy, concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de Choisy ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 et déclaration sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à limiter fortement les éventuelles nuisances liées à ces types d'activités, tant sur l'approche des risques industriels que sur l'ensemble des autres thématiques (eau, air, bruit, déchets, intégration paysagère) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code précité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma départemental des carrières approuvé le 1^{er} septembre 2004 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux axes d'orientation du projet du Schéma régional des carrières ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des districts hydrographiques de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de toute zone de protection du patrimoine naturel, paysager, ainsi que de tout périmètre de protection du patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

CONSIDERANT que le renouvellement et l'extension demandés par la société Les Carrières de Choisy visent à maintenir, en partie, l'alimentation des matériaux pour le secteur du bassin annecien identifié comme déficitaire et à limiter l'approvisionnement de matériaux générant des déplacements et des nuisances pour l'environnement ;

CONSIDERANT que le site est déjà en activité et que le gisement est de qualité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles pour lesquelles il sollicite l'autorisation d'extraction ;

CONSIDERANT que les capacités techniques et financières du pétitionnaire permettent l'exploitation d'une carrière ;

CONSIDERANT l'avis favorable des propriétaires et du maire de la commune d'implantation sur la remise en état et l'usage futur du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation : La société les Carrières de Choisy, dont le siège social est situé au 330 Route d'Allonzier - 74330 Choisy, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires hors d'eau sur le territoire de la commune de Choisy, portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes et dans les limites définies sur le plan joint en annexe I au présent arrêté :

Caractéristiques cadastrales pour le renouvellement					
Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée
Choisy	Sur les Creux d'Avrenay	C	1974p*	1 ha 38 A 78 ca	26 a 77 ca
			2276p*	79 a 13 ca	34 a 41 ca
			2279	20 A 95 ca	20 a 95 ca
			2281	26 a 00 ca	26 a 00 ca
			2282	64 a 54 ca	64 a 54 ca
			2284	20 a 51 ca	20 a 51 ca
	La Gargue		614	13 a 60 ca	13 a 60 ca
			615	46 a 70 ca	46 a 70 ca
			616	66 a 60 ca	66 a 60 ca
			620	1 ha 20 a 60 ca	1 ha 20 a 60 ca
			2273	22 a 37 ca	22 a 37 ca
			TOTAL		

Caractéristiques cadastrales pour l'extension					
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie cadastrale totale	Superficie cadastrale sollicitée
Choisy	La Gargue	C	612	32 a 60 ca	32 a 60 ca
			2272	58 a 17 ca	58 a 17 ca
	Les Raisses		601p*	1 ha 00 a 00 ca	94 a 45 ca
			602p*	31 a 60 ca	30 a 54 ca
	Les Pins		621p*	69 a 60 ca	61 a 08 ca
	Portion du Chemin rural d'Avrenay		2435	47 a 40 ca	38 a 93 ca
TOTAL²					3 ha 15 a 77 ca

* : en partie

La superficie totale du renouvellement et de l'extension de la carrière est de 7 ha 78 a 82 ca.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :
L'ensemble des prescriptions des actes suivants est supprimé :

- arrêté préfectoral DDPP n° 2010.33 du 9 février 2010 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC – 2015 – 0058 du 16 novembre 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC – 2019 – 0078 du 27 mai 2019 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2021 – 0015 du 4 février 2021.

Article 3 : Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 55 000 t/an Production maximale : 65 000 t/an Remblaiement : Volume maximal : 520 000 m ³ Tonnage moyen : 90 000 t/an (45 000 m ³ /an) Tonnage maximal : 140 000 t/an (70 000 m ³ /an)	A*
1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de	2515.1.b	Concasseur mobile : 40 kW < P < 200 kW	D*

l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW			
---	--	--	--

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 4 : Durée de l'autorisation et caducité : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée 3 ans avant la date de fin de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de matériaux alluvionnaires hors d'eau suivant le plan de phasage joint en annexe II du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation : La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 7 : Modifications : En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 8 : Mise à jour des études : L'ensemble des études : d'impacts, de dangers, géotechniques, etc. (liste non exhaustive) sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 9 : Changement d'exploitant : La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 10 : Transfert sur un autre emplacement : Tout transfert sur un autre emplacement autre que ceux listés à l'article 1 des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

TITRE II – GARANTIES FINANCIERES

Article 11 : Etablissement des garanties financières :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 12 ci-dessous.

Préalablement aux travaux d'extraction, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie :

- le document établissant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 12 : Montant des garanties financières :

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans et dans le respect des plans joints en annexe III.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1* : 0 - 5 ans	119 870 euros TTC
Phase T2 : 5 ans – 10 ans	151 000 euros TTC
Phase T3 : 10 ans - 15 ans	99 760 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

T1* : est la date de promulgation du présent arrêté

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans d'exploitation et de remise en état en annexe III où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant les deux périodes quinquennales.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est réalisé en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Les valeurs retenues au moment de la réalisation du dossier sont celles de août 2020.

- $Index_R$: L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financière multiplié par le coefficient de raccordement de 6,5345 est : 717,48 ;
- TVA_R : Le taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières est : 0,2.

Article 13 : Actualisation des garanties financières : L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en annexe III du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 14 : Renouvellement des garanties financières : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 15 : Modification des garanties financières :

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 16 : Absence de garanties financières :

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à

l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 17 : Appel des garanties financières :

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 18 : Levée de l'obligation de garanties financières : L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE III – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 19 : Réglementation générale : Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables : codes, schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés (liste non exhaustive).

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 20 : Objectifs généraux : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, les risques de pollution dans l'environnement, les émissions de polluants dans l'environnement et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc..

La végétation en périphérie du site devra être préservée et entretenue (plantations, engazonnement,...).

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 21 : Plans : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés les éléments suivants :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ;
- les dates des levés topographiques ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découverte ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- l'emplacement des bornes ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Ce plan est réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Un plan de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ces plans (et annexes) sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité interdépartementale des deux Savoie).

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 : Jours et horaires de fonctionnement : Les activités sont exercées du lundi au vendredi, selon les horaires suivants : 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 23 : Accès, voirie publique, circulation interne : L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Des panneaux de signalisation réglementaires signalent la sortie de véhicules de chantier de la carrière et du risque de glissance. Ces panneaux sont entretenus et changés si nécessaire. Cette signalisation devra être conforme aux dispositions de l'I.I.S.R.. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chemin d'accès à la carrière est recouvert d'une couche d'enrobé.

Les voies de circulation publiques seront nettoyées autant que de besoin.

Avant la sortie, le bâchage des camions équipés est systématique en cas de risque d'envol (matériaux secs et fins).

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (plan de circulation affiché a minima à l'entrée).

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie et des pistes permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps et de limiter les bruits liés à la circulation.

Article 24 : Sécurité du public : Une clôture (ou tout autre dispositif équivalent) solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur la totalité du périmètre des surfaces exploitées du site. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis sur cette clôture et sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

A l'intérieur du périmètre d'exploitation, l'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger, notamment présenté par la proximité de fronts devra être signalé par des pancartes placées, d'une part sur la ou les pistes d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques générés par la carrière et ses installations associées.

Article 25 : Equipements abandonnés : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 26 : Incidents ou accidents : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 27 : Contrôles et analyses : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives, de poussières ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 28 : Enregistrements, rapports de contrôles et registres : Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés selon les prescriptions de cet arrêté préfectoral et la réglementation en vigueur, un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 29 : Documents tenus à la disposition de l'inspection : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification ;
- les plans mentionnés à l'article 21 et 85 du présent arrêté ;
- le profil agronomique des terrains en zone agricole à l'état initial demandé à l'article 80 du présent arrêté.
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accessibilité permanente des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

Article 30. Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets : L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets rend obligatoire la télédéclaration de l'activité annuelle de la carrière au titre de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

Cette télédéclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année n + 1 sur le site <http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/> (site appelé GEREP).

Article 31 : Renouvellement : L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4. ci-dessus. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire conformément au R. 181-49 du code de l'environnement.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 32. Cessation d'activité partielle et définitive : Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, ou de secteurs d'exploitation (cessation d'activité partielle), l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance.

L'exploitant joint à cette notification un mémoire sur l'état du site qui comporte a minima les éléments suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance éventuellement des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- un plan topographique de la carrière et un descriptif de la remise en état réalisé.

Le mémoire s'appuie sur le respect des prescriptions demandées au titre XII du présent arrêté.

TITRE IV – DÉFRICHEMENT

Article 33 : Nature de l'autorisation de défrichement :

- Parcelles objet de la demande :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Choisy	C	612	0,3260	0,2220
		614	0,1360	0,0638
		2272	0,5817	0,4390
		2435	0,4740	0,0602
Total Surfaces				0,7850

Article 34 : Validité : La durée de validité de cette autorisation est de 15 ans à compter de sa délivrance.

Article 35 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de mesures subordonnées, en application de l'article L.341-6 du code forestier.

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 36 :

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1

– reboisement sur une surface de 0,7850 ha pour un montant de 3 360 €/ha X 0,7850 ha = 2 637,60 €

ou

– réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 0,7850 ha pour le même montant

ou

– paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4 400 €/ha X 0,7850 ha = 3 454 €

Préalablement à la date de prise de l'arrêté d'autorisation, et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à monsieur le préfet du département de la Haute-Savoie l'option retenue parmi celles édictées ci-dessus.

TITRE V – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 37 : Dispositions générales : Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Article 38 : Limitation des émissions de poussières : La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent ou d'épisodes de pollutions atmosphérique :

- la vitesse sur le site est adaptée ;
- par temps sec et venteux, les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sont arrosés ;
- des écrans de végétation seront conservés en périphérie du site : arbres et arbustes sur le délaissé périphérique ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2020-0001 du 6 janvier 2020 précité sont applicables ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Un laveur de roues est installé à la sortie du site. La totalité des camions devront passer sur ce dispositif avant de sortir du site.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé soit par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement soit par l'exploitant si ce dernier démontre les compétences. Dans tous les cas, il est nettoyé au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que la localisation des boues de curage mise en remblais sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle pour justifier que ces boues sont inertes pourra être réalisé à la demande de l'inspection.

L'arrosage des pistes est effectué à l'aide d'un dispositif mobile, type tonne à eau.

L'aire étanche où stationnent les engins est correctement nettoyée et entretenue.

Le concasseur mobile est capoté.

L'exploitant rédige une procédure encadrant les dispositions ci-dessus dont la maintenance des installations de traitement pour limiter les émissions de poussières.

Article 39 : Odeurs – Brûlage à l'air libre : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins d'orage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE VI – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 40 : Dispositions générales : L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 41 : Prélèvement d'eau : Le prélèvement dans le milieu naturel est strictement interdit.

Article 42 : Alimentation en eau : En période sèche et ventée, l'arrosage des pistes et des stocks d'une granulométrie inférieure à 0,5 mm est assuré par une citerne mobile externe au site.

Le laveur de roue est alimenté par le bassin d'orage situé à proximité.

L'alimentation en eau potable du personnel est assurée par la distribution d'eau de ville.

Article 43 : Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse : En cas d'épisode de sécheresse, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées.

Article 44 : Gestion des eaux pluviales : Les eaux pluviales s'infiltrent de manière naturelle dans le sous-sol. Des fossés sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation du site afin de diriger les eaux pluviales internes de la carrière vers un bassin de décantation. Les eaux décantées sont restituées par infiltration dans le milieu naturel.

Article 45 : Rejets dans le milieu naturel : Les eaux pluviales collectées sur l'aire étanche de ravitaillement des engins sont traitées avant rejet. Les eaux traitées et décantées sont restituées par infiltration dans le milieu naturel.

Un séparateur d'hydrocarbure est mis en place pour traiter ces eaux en aval de la zone étanche. Il est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures, et en la vérification du bon fonctionnement de l'équipement.

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 46. Surveillance : Le point de rejet des eaux en aval du décanteur est aménagé afin de permettre le prélèvement d'échantillons .

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures respectent les valeurs suivantes avant leur rejet dans le milieu naturel :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- concentration en MEST inférieure à 35 mg/l ;
- concentration de la DCO inférieure à 125 mg/l ;
- concentration des hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Les localisations des bassins et du point de rejet sont situées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des rejets dans le milieu est réalisée annuellement.

Tout autre rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Article 47 : Prévention des pollutions accidentelles :

- Article 47.1 : Rétention ou confinement

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

- Article 47.2 : Réserve de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

- Article 47.3 : Consigne

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'exploitant rédige également une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

- Article 47.4 : Ravitaillement des engins

Les opérations de remplissage sont réalisées :

- par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique ;
- sous la surveillance d'un opérateur qui contrôle le bon déroulement de l'opération et qui connaît les mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

Le ravitaillement des engins à pneus est réalisé sur une dalle étanche positionnée à l'entrée du site, à proximité du bungalow. Les eaux de ruissellement sur la dalle sont canalisées et traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières autorisées.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Le ravitaillement des engins à chenilles est réalisé à proximité du front. Un dispositif amovible dont la capacité de rétention est au moins égale à celle du réservoir est mis sous l'engin avant le début de l'opération de ravitaillement.

Les effluents éventuellement recueillis seront évacués et traités comme déchets vers les filières dûment autorisées.

- Article 47.5 : Stationnement des engins

En période prolongée et en fin de semaine :

- les engins à pneus stationnent sur l'aire étanche ;
- des aires mobiles dont la capacité de rétention est dimensionnée par rapport au risque (quantité de fluide susceptible d'être déversé) sont mises en place sous les engins chenillés. Si elles sont détériorées ou qu'elles n'assurent plus leur fonction, elles sont évacuées et traitées selon l'article 51 du présent arrêté.

TITRE VII – DECHETS PRODUITS

Article 48 : Dispositions générales : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 49 : Séparation des déchets : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 50 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 51 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement : L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 52 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement : A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des matériaux inertes), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 53 : Registre : Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 54 : Transport : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55 : Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées : L'exploitant respecte le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière tel que présenté dans son dossier de demande d'autorisation du 1^{er} mars 2021.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE VIII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 56 : Dispositions générales : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 57 : Véhicules et engins : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les avertisseurs de recul des engins utilisés pour l'exploitation de la carrière sont du type cri de lynx.

Article 58. Appareils de communication : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 59 : Émissions sonores : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel précité. Ces mesures sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une campagne de mesure de bruit est effectuée un an au maximum après la mise en service complète des installations et tous les **3 ans** conformément à la réglementation en vigueur. Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 60 : Valeurs limites et émergence : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer :

1. des niveaux de bruits en limite de propriété supérieurs aux valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	Niveau sonore limite admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Station 1 – Limite de propriété du site – Accès du site	70 dB(A)	60 dB(A)
Station 2 – Limite de propriété du site – Sommet d'exploitation	70 dB(A)	60 dB(A)

2. une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 61 : Vibrations : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 62 : Émissions lumineuses : L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 22 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE IX – PRÉVENTION DES RISQUES

Article 62 : Contrôle des accès : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 63 : Propreté des installations : Les locaux et les installations de traitement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 64. Connaissance et étiquetage des produits dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides)..

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article 65 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 66 : Formation du personnel : Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la manipulation des équipements, déchets, produits, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter a minima :

- toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes générales et des consignes spécifiques liées à leur poste ;
- le comportement à avoir pour la prévention des pollutions. Cette sensibilisation sera tracée ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre une pollution accidentelle. Une procédure d'intervention devra être mise place ;
- le comportement à avoir en cas d'incident sur le site et évacuation du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site en cas d'incendie ;
- les gestes pour l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie et en particulier l'utilisation des stocks de matériaux ou de terre permettant l'étouffement du feu (opération réalisée à l'aide des chargeurs) ;
- les actions à entreprendre pour rendre accessible le site et permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

Article 67 : Consignes de sécurité : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'ensemble des consignes est porté à la connaissance du personnel. Elles sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que le plan de localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 68 : Incendie et explosion : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les extincteurs appropriés aux risques doivent être situés (autant que de besoin) dans les locaux et dans chaque engin.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 69 : Intervention des services de secours : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 70 : Installations électriques : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 71 : Travaux : Les travaux réalisés dans le périmètre de la carrière par le personnel et/ou les entreprises extérieures respectent les dispositions du code du travail.

En tout état de cause, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur), d'un plan de prévention et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », le plan de prévention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 72 : Interdiction de feux : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

TITRE X – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 73 : Travaux préliminaires : Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 11., 23., 24., 36., 74 à 76. et 80.

L'exploitant notifie au préfet de la Haute-Savoie et au maire de la commune de Choisy la mise en service de la carrière.

Article 74 : Information du public : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la référence de l'autorisation (le numéro et la date du présent arrêté) ;
- l'objet des travaux ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 75 : Bornage : L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1.1.1. du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 76 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 77 : Limites des excavations : Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation en tout point de la limite de l'emprise sauf le long du chemin d'Avrenay.

Cette bande est réduite à 2 mètres uniquement au niveau du chemin rural d'Avrenay.

Article 78 : Suivi de la stabilité : L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et en mouvement gravitaire en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi des fronts en cours « d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 79 : Surveillance de l'installation : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 80 : Décapage des terres : Préalablement au décapage des terrains, l'exploitant réalisera un profil agronomique des terrains en zone agricole. A minima, les éléments suivants devront être réalisés : analyses agronomiques des sols, relevé de la profondeur de terre végétale, relevé et caractéristiques des cultures en place.

A la suite de la réalisation du profil agronomique à l'état initial, l'exploitant communiquera les résultats à l'inspection des installations classées.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, il devra respecter les plans de phasage en annexe II du présent arrêté.

Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le décapage n'a pas lieu par temps sec et venteux pouvant entraîner des envols de poussières. Dans la mesure du possible, la découverte est utilisée directement dans la remise en état du site (modelage).

Lorsque les matériaux ne peuvent pas être placés directement dans la remise en état, les sols décapés sont stockés sous forme de merlon d'une hauteur de 2 m environ et 3 m environ pour les stériles, sur le site au niveau de la plate-forme de la zone d'extension Ouest. Les stocks de terres végétales serontensemencés à l'aide de légumineuses. Afin de réduire l'altération des terres, les engins ne doivent pas circuler dessus.

Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par le dessus, avant leur remise en place définitive.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 81 : Phasage : L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 1^{er} mars 2021. Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de Haute-Savoie conformément à l'article 7 du présent arrêté

Les travaux d'extraction progressent par phase. Le plan de phasage de l'exploitation en annexe II du présent arrêté, présente la progression des travaux d'extraction selon 3 périodes. Il est strictement respecté.

L'extraction se fait sur une période de 12 ans. La remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux. Cependant, la remise en état finale se fera sur une durée de 3 ans.

L'exploitation du site est la suivante :

1. défrichement des parcelles autorisées à l'article 33 du présent arrêté. Mise en sécurité des terrains de la zone d'extension Ouest (talutage des anciens fronts) et création de la déviation du chemin rural d'Avrenay. Les terrains de l'extension Ouest sont exploités en premier lieu le temps de la dérivation du chemin ;
2. exploitation des terrains situés dans la zone d'extension Sud. Le remblaiement coordonné à l'exploitation doit permettre le réaménagement de la zone d'extension Ouest ;
3. extraction des fronts situés dans la partie centrale du site.

Article 82 : Extraction : L'extraction de matériaux est réalisée hors d'eau, à ciel ouvert, à l'aide de pelles hydrauliques. Les tirs de mines sur le site sont interdits. La présence de blocs au sein de la masse peut amener à utiliser un brise roche hydraulique (BRH) pour les débiter.

La cote de fond de fouille limitée à 600 NGF.

Pour chaque phase, les travaux se font du haut vers le bas.

L'extraction des matériaux est menée en créant successivement des fronts de taille de 6 mètres de hauteur pentés à 1/1 et des banquettes d'une largeur de 5 mètres. Les banquettes peuvent être réduite à 3 m l'année précédant les opérations de remblaiement.

La banquette sommitale est maintenue à 5 mètres de largeur afin de se prémunir des écoulements de la frange superficielle des sols.

Article 83 : installations de traitement : Les matériaux extraits ne sont pas traités sur le site. Cependant la variation de propreté ou de granulométrie au sein du gisement peut nécessiter la réalisation ponctuelle de criblage ou de concassage.

Le groupe mobile dont la puissance est conforme à l'article 3 du présent arrêté fonctionne par campagne.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour ses installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE XI – REMBLAYAGE

Article 84 : Informations : Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies à l'article 3 du présent arrêté. Le site est autorisé à prendre les déchets inertes provenant de l'ensemble des acteurs du BTP dont les codes correspondent à ceux listés à l'article 87 du présent arrêté.

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets non dangereux inertes admissibles listés à l'article 87 du présent arrêté.

Article 85 : Plan de remblayage : Un relevé topographique du site doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets inertes sur site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission mentionné à l'article 88 suivant le plan de carroyage en annexe V. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

Les surfaces sont repérées par calepinage avec identification du casier qui sera reporté sur le registre d'admission.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Article 86 : Mise en œuvre des remblais : La mise en place des déchets non dangereux inertes au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Chaque couche de déchets est compactée avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.

Les talus en remblais présenteront des pentes de 3/2 (environ 35°). Un redan sera positionné tous les 10 m de haut. Ces redans auront une largeur de 5 m et un profil en travers, sensiblement horizontal

avec une légère pente (au moins supérieur à 0,5 %) pour permettre aux écoulements éventuels de s'évacuer vers l'aval de la pente naturelle.

Article 87 : Déchets admissibles : Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Les seuls déchets admissibles dans le cadre du remblayage de la carrière sont les déchets sous les codes suivants :

Code déchet	Nature
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres.

Sauf validation par l'inspection des installations classées ou modification de la réglementation en vigueur, il est interdit dans le cadre du remblaiement d'utiliser des déchets non dangereux inertes ayant subi un traitement physico-chimique afin de respecter les seuils définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessus est strictement interdite.

Article 88 : Document préalable : L'importation de déchets inertes ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013 /2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006.

Avant réception des déchets non dangereux inertes sur le site, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité prévisionnelle de matières livrées.

Pour chaque provenance de déchets (soit pour chaque chantier), et avant toute admission, un document préalable sera établi entre le producteur du déchet et l'exploitant du site. Ce document recensera a minima les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le lieu de provenance des déchets ;
- la date prévisionnelle de réception sur le site ;
- la quantité estimée de déchets concernés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 89 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires dont les transporteurs. Sa validité est de 1 an au maximum.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets.

Le document préalable (original) est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 89 : Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés à l'article 82 du présent arrêté provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ces déchets dans la carrière.

Cette acceptation préalable contient une évaluation du potentiel polluant des déchets. Seuls les déchets listés à l'article 87 du présent arrêté et respectant les critères définis en annexe VI peuvent être admis.

Article 90 : Conditions d'acceptation préalable : Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet entrant donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés dans les tableaux en annexe VI qui définissent les critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées dans les tableaux en annexe VI .

Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 91 : Contrôle d'admission : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 89 du présent arrêté.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.

Le stockage temporaire des matériaux inertes extérieurs sur une plate-forme intermédiaire permet de s'assurer plus facilement (visuellement et olfactivement) du caractère strictement inerte des matériaux entrants.

Article 92 : Accusé de réception :

Un accusé-réception écrit est délivré pour chaque livraison de déchets admise sur le site. L'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 83 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité réelle de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 93 : Registre d'admission : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets ;

- l'origine, la nature et la masse des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du transporteur des déchets ;
- la référence du document préalable cité à l'article 88 du présent arrêté ;
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

Article 94 : Refus de déchets : Les déchets non dangereux inertes qui, lors du contrôle, ne sont pas conformes au document préalable ne sont pas admis sur le site.

Le camion est refusé, les déchets sont directement renvoyés au producteur (non-conformité visuelle, dégagement d'odeurs, viscosité, etc.).

Une information de refus de prise en charge des déchets est signalée au producteur et à l'inspection des installations classées par courriel à l'adresse suivante : ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant définit une consigne relative au traitement des cas de refus des déchets sur le site avec a minima les informations suivantes :

- la date et l'heure du refus ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets ;
- le libellé des déchets ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Article 95 : Surveillance des remblais : Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les terres non polluées utilisées pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien éventuel des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. Pour tous les chantiers, des tests seront réalisés en amont toutes les 3 000 tonnes. Les paramètres de l'annexe VI sont recherchés.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

TITRE XII – REMISE EN ÉTAT

Article 96 : Dispositions générales : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état et l'aménagement des terrains devront être conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande : la remise en état restitue des zones naturelles boisées le long du ruisseau et des zones de cultures sur le plateau agricole.

Le mémoire en sus des éléments demandés à l'article 32 du présent arrêté comprend les éléments demandés à l'article 99 du présent arrêté.

Article 97 : Échéancier de remise en état : La remise en état doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Les 3 dernières années sont consacrées exclusivement à la remise en état du site.

L'avancement de la remise en état est conforme aux plans joints en annexe II et est coordonné à l'avancement des phases d'extraction conformément à l'article 81 du présent arrêté.

Article 98 : Travaux de remise en état : A l'état final, le projet prévoit que la plate-forme finale redevienne une zone à vocation agricole.

- Article 98.1 : Préparation du sol

Pour permettre la restitution à l'usage agricole, le soubassement doit, préalablement au régalinge de la terre végétale :

- être aplani pour éviter toute mouillère ;
- présenter une pente générale supérieure à 0,5% pour faciliter l'évacuation par ruissellement des excédents de pluies ;
- être décompacté par passage d'un ripper afin de désagréger la croûte compactée formée lors du régalinge et susceptible de faire obstacle à l'infiltration.

Cette opération est réalisée par temps sec. Le défonçage s'effectue progressivement et la pente de drainage est créée en direction de la pente naturelle des terrains.

- Article 98.2 : Mise en place des terres de découverte et de la terre végétale

La terre de découverte stockée sous forme de merlons sera végétalisée et régulièrement fauchée, afin que la qualité des terres végétales soit préservée, le temps du stockage.

Les opérations de scalpage des terres de découverte pourront être réalisées par campagne afin de retirer les éventuels blocs.

Après défonçage, les terrains seront remblayés, à l'aide d'un boueur, avec de la découverte minérale et de matériaux inertes extérieurs au site mélangés avec les fines minérales, puis entre 20 et 30 cm minima de terre végétale du site ou extérieure. La hauteur de terre végétale pourra être augmentée selon les résultats du profil agronomique initial.

Afin de limiter le phénomène d'érosion, sur les zones de remblais, la terre végétale sera immédiatement ensemencée.

Les terrains constitués doivent permettre de recréer le profil pédologique et agronomique initial.

Article 99 : Remise en état finale : L'exploitant devra justifier de :

- La restitution du chemin rural d'Avrenay repositionné à son emplacement cadastral d'origine et de la suppression du cheminement de déviation du dit sentier ;
- la restitution du sol selon le schéma de principe en annexe VIII du présent arrêté ;
- l'adéquation entre le profil agronomique des sols agricoles remis en état et le profil agronomique des sols agricoles avant extraction des matériaux prescrit à l'article 80 du présent arrêté, contrôlée et validée par un organisme compétent ;
- d'un suivi des travaux de remise en état agricole contrôlé et validé par un organisme compétent.

Article 100 : Remise en état non conforme : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 - II du code de l'environnement.

Article 101 : Espèces envahissantes : L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, buddleia, renouée du japon, etc.) sur le site.

Un suivi des plantes invasives est réalisé annuellement par rapport au plan en annexe IX.

Seules des terres végétales non polluées provenant de l'extérieur du site peuvent être acceptées pour améliorer la remise en état finale de la carrière. Dans ce cadre, toutes dispositions seront prises pour interdire l'implantation d'espèces végétales invasives.

Dans le cas où l'exploitant constate des espèces invasives, il mettra en place des mesures afin de les éradiquer.

Selon la typologie de l'espèce et la surface d'emprise, la consultation d'un organisme compétent pour le traitement devra être réalisée.

TITRE XIII – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXUCUTION

Article 102 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° alinéa du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 103 : Publicité : En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Choisy et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Choisy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 104 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux Maires des communes de Choisy, Allonzier-la-Caille, Annecy, Cercier, Cuvat, Epagny-Metz-Tessy, la Balme-de-Sillingy et Mesigny,
- à l'exploitant.

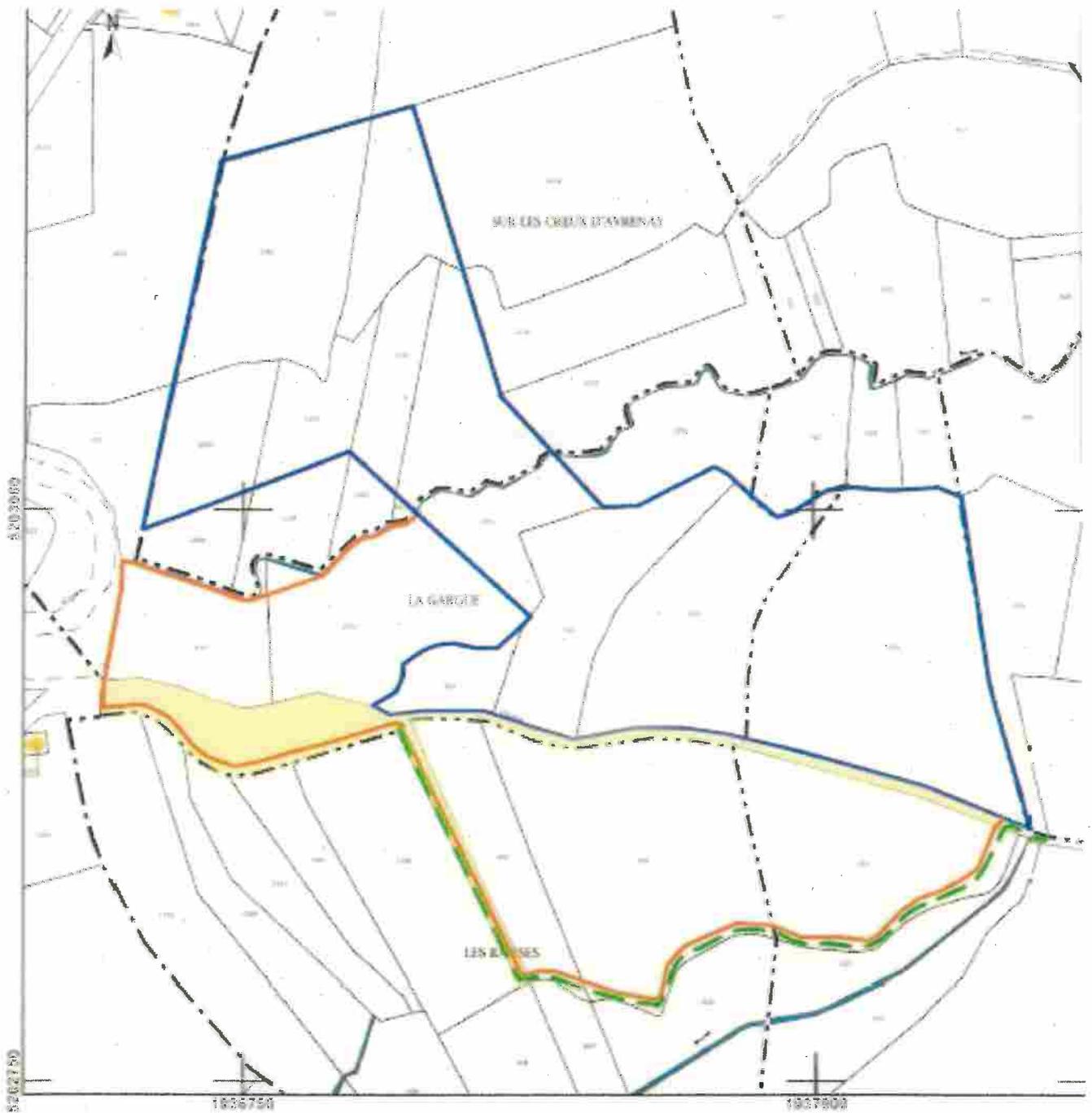
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the typed name.

Thomas FAUCONNIER

ANNEXES

ANNEXE I : PLAN PARCELLAIRE



Légende



Emprise d'autorisation actuelle de la carrière (AP du 27/05/2019)



Emprise d'extension sollicitée



Désaffectation des tronçons du chemin rural d'Avrenay



Déviations de l'itinéraire piéton
(Boucle de Chemins Faisant)

ANNEXE II : PLANs DE PHASAGE

PHASE T1 : 0 à 5 ans

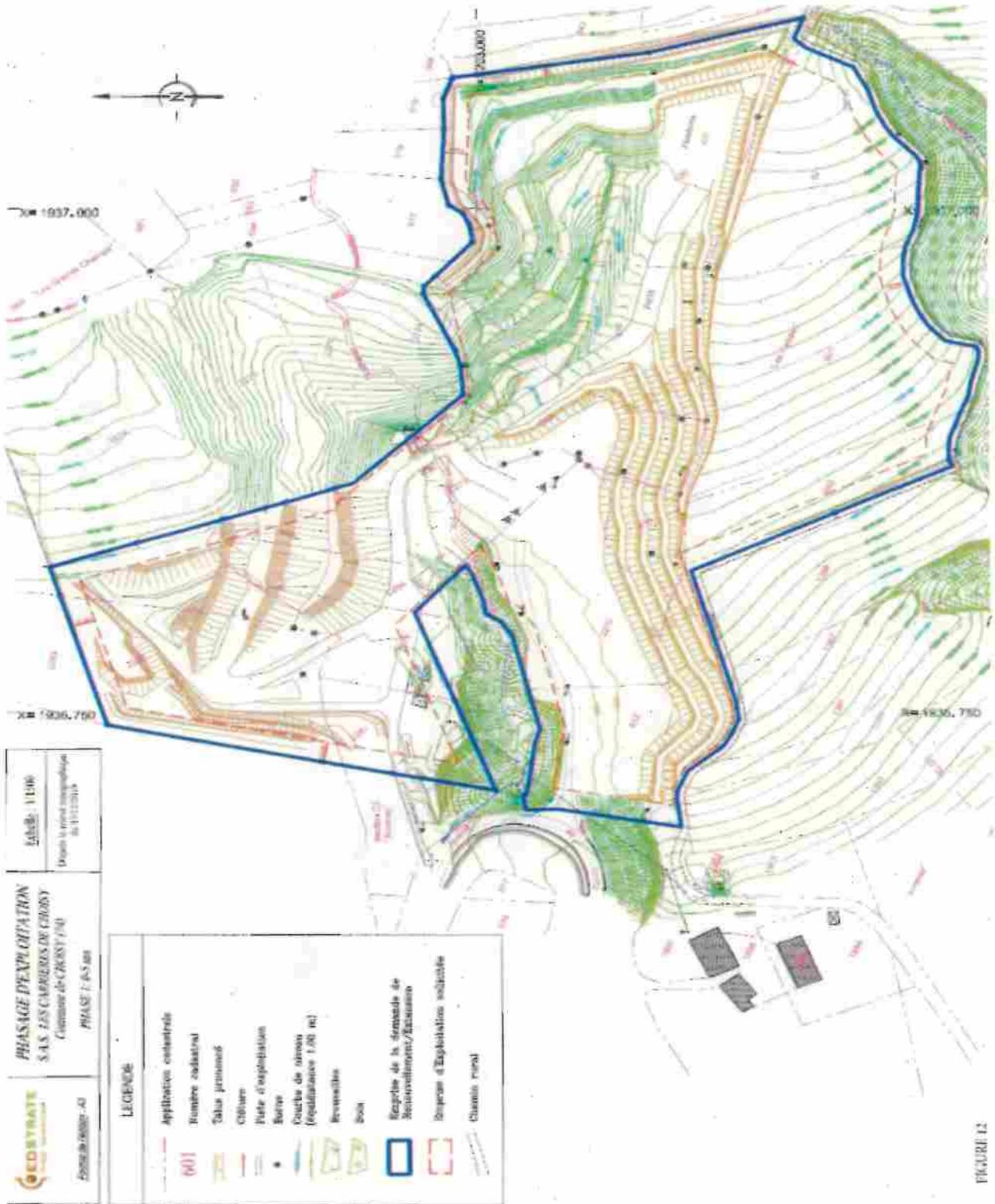
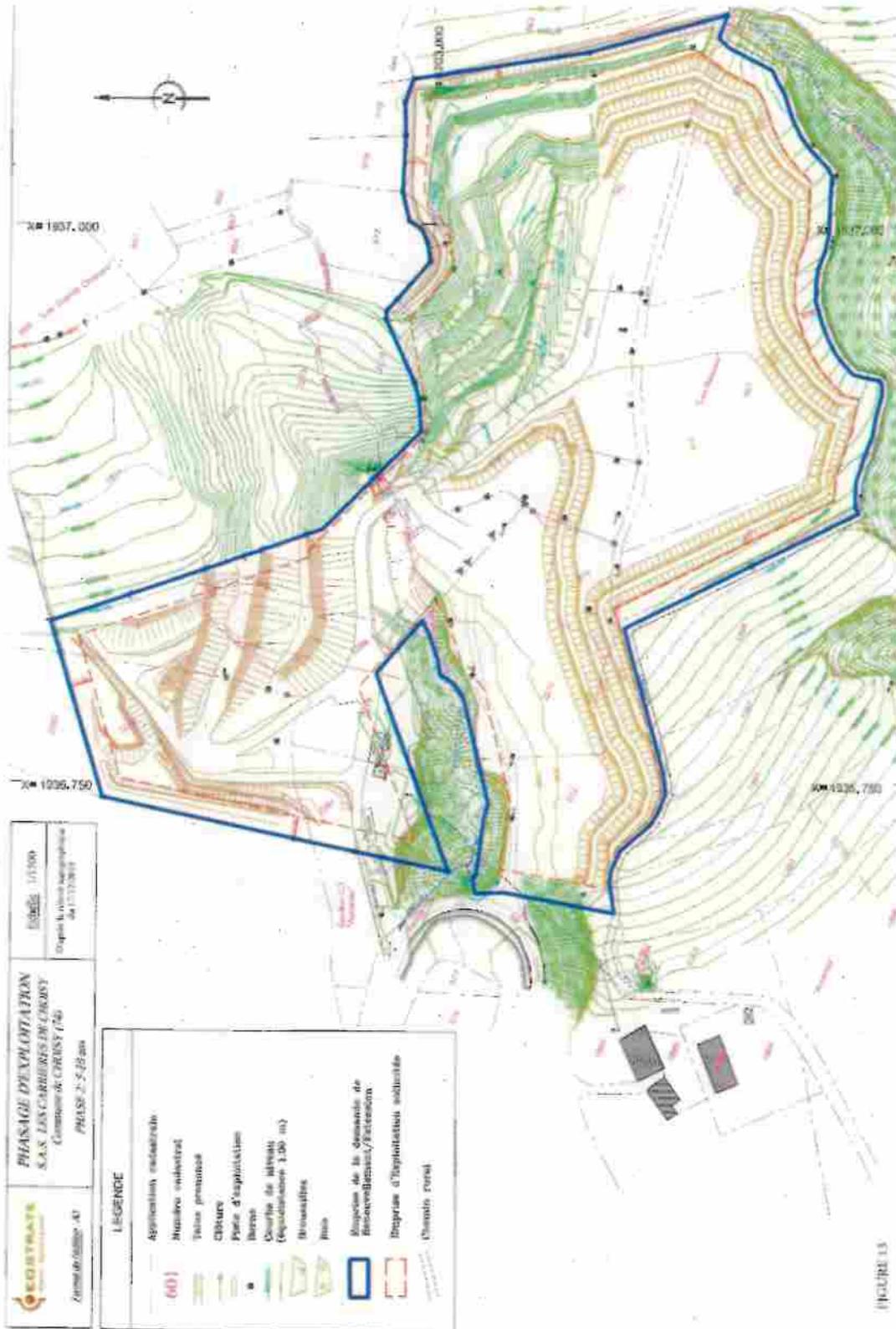
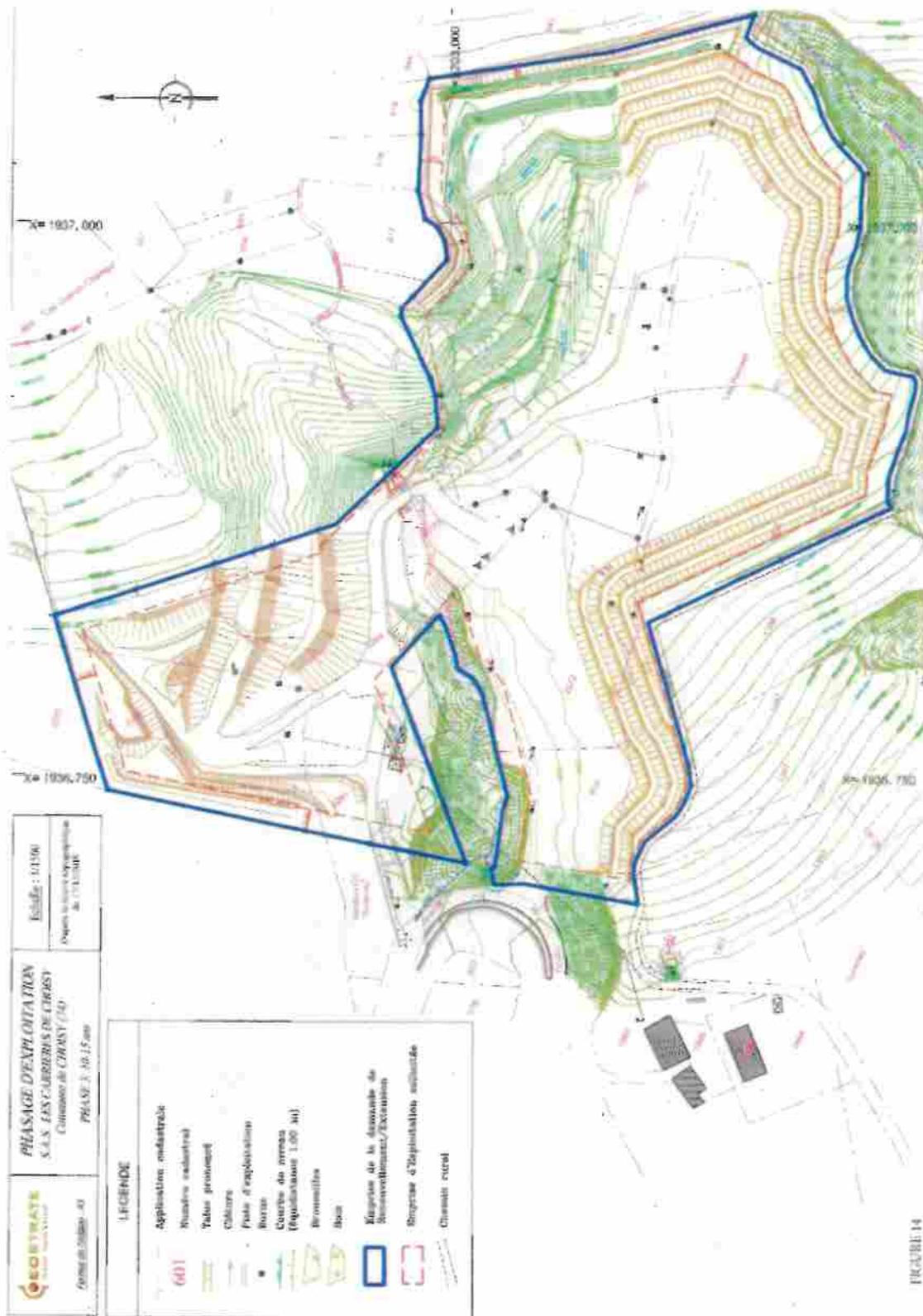


FIGURE 12

PHASE T2 : 5 à 10 ans



PHASE T3 : 10 à 12 ans



PHASE T3 : 12 à 15 ans REMBLAIEMENT

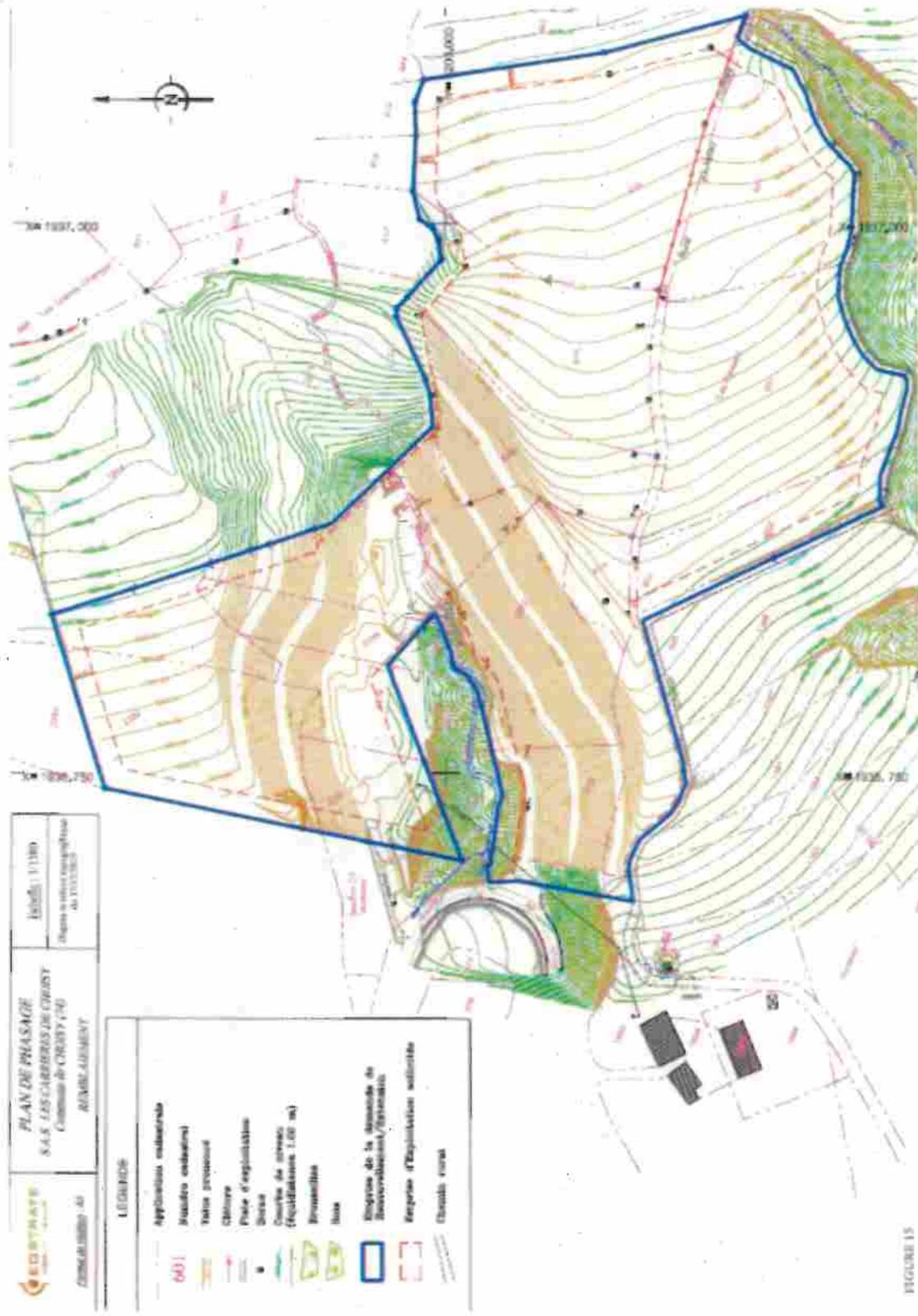


FIGURE 15

ANNEXE III : PLAN DES GARANTIES FINANCIERES PHASE T1

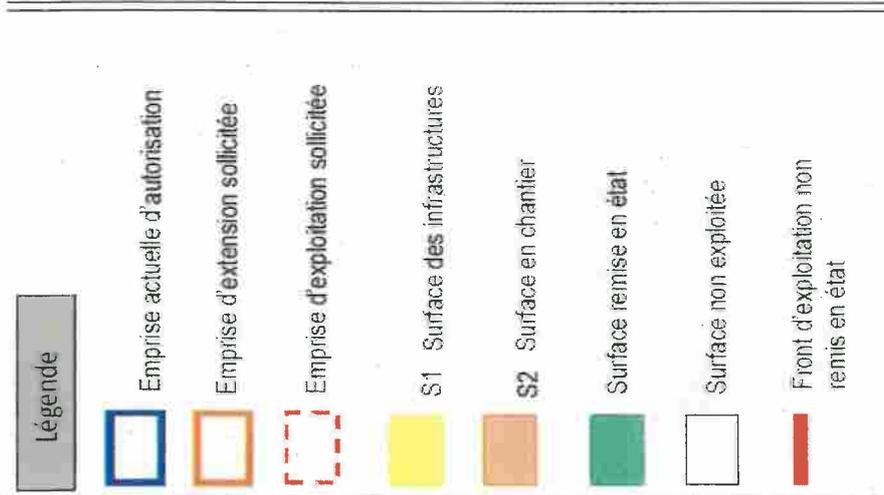


Figure 20

PHASE T2

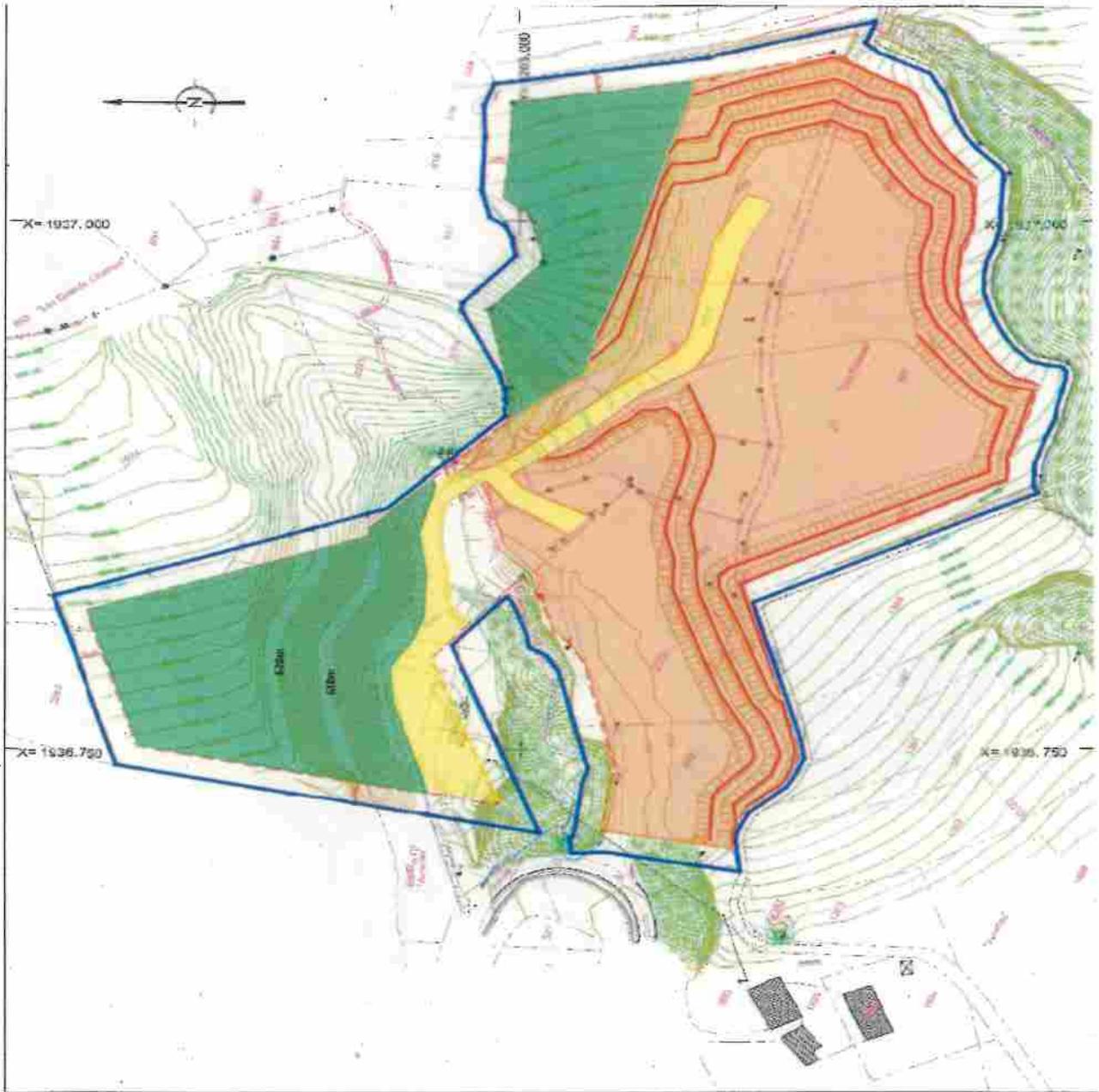


Figure 21

PHASE T3

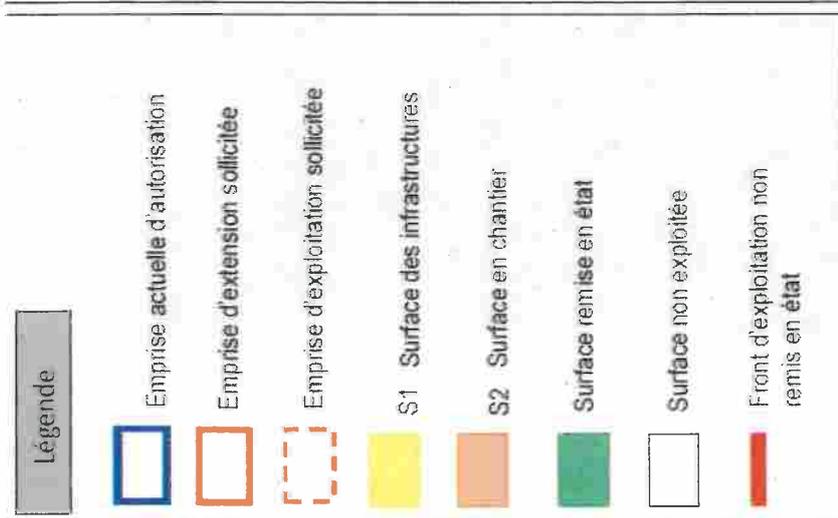
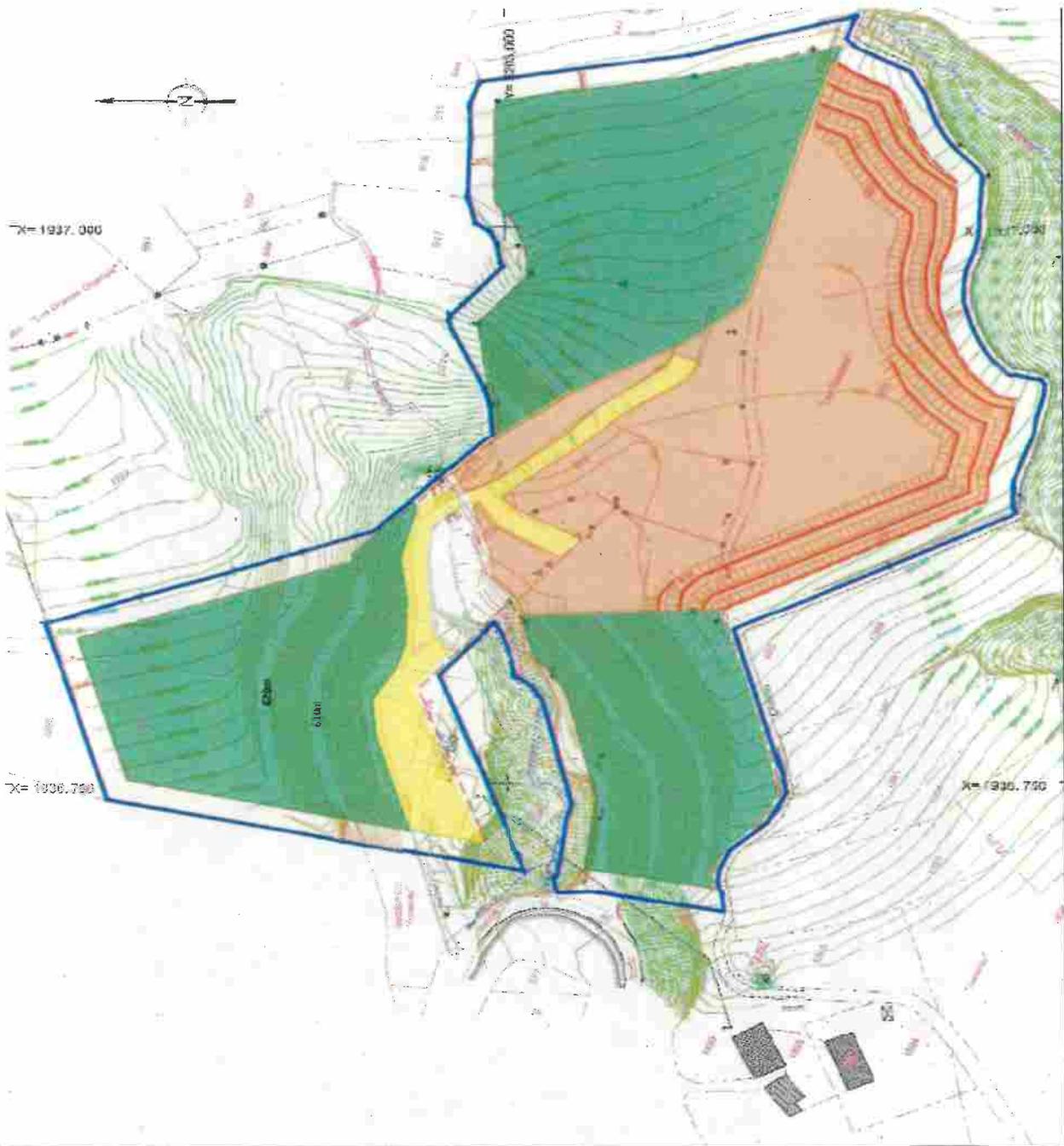
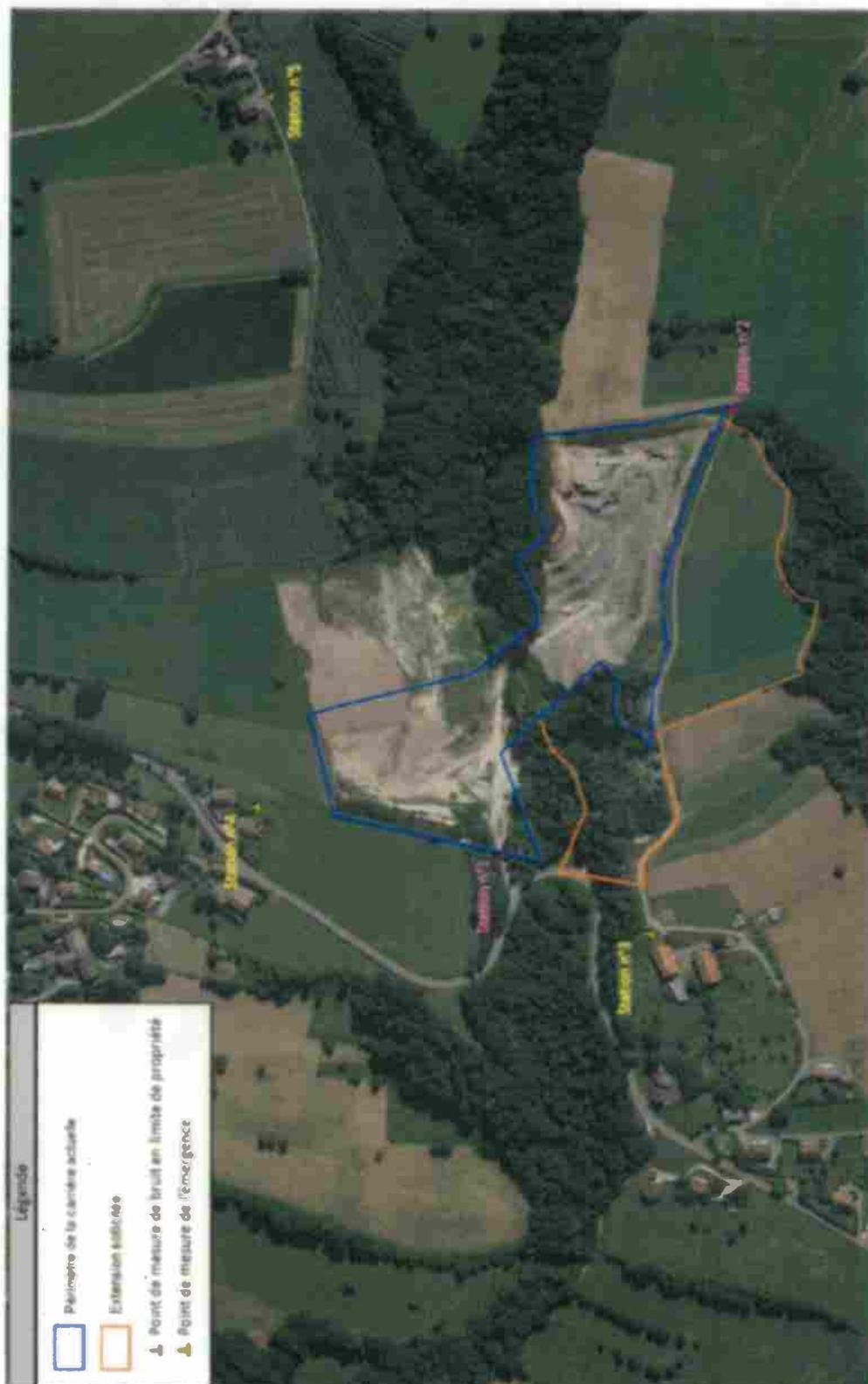


Figure 22

ANNEXE IV : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DES ÉMISSIONS SONORES



ANNEXE V : PLAN DE CARROYAGE

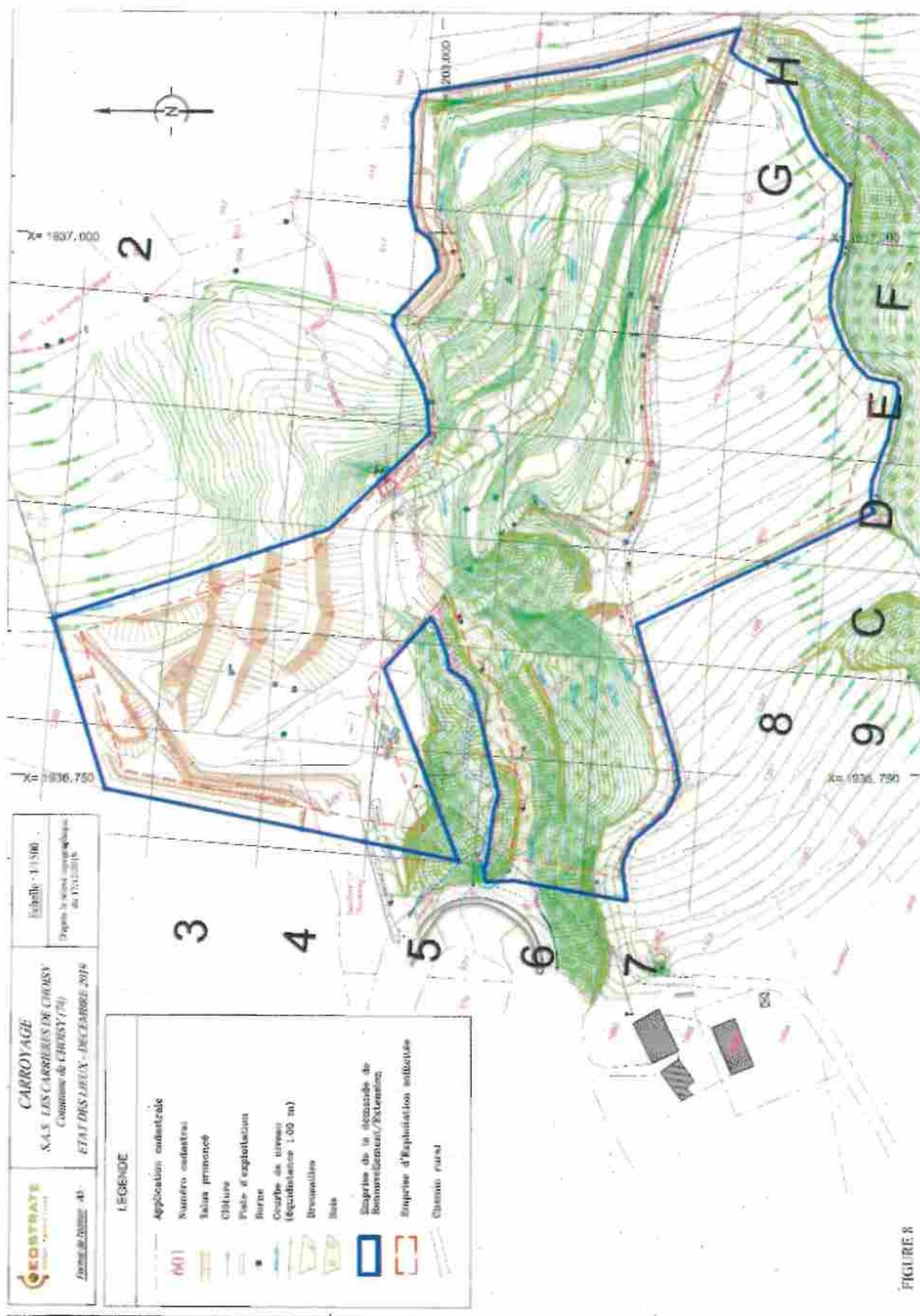


FIGURE 8

ANNEXE VI : CRITÈRES D'ACCEPTATION DES DÉCHETS INERTES

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

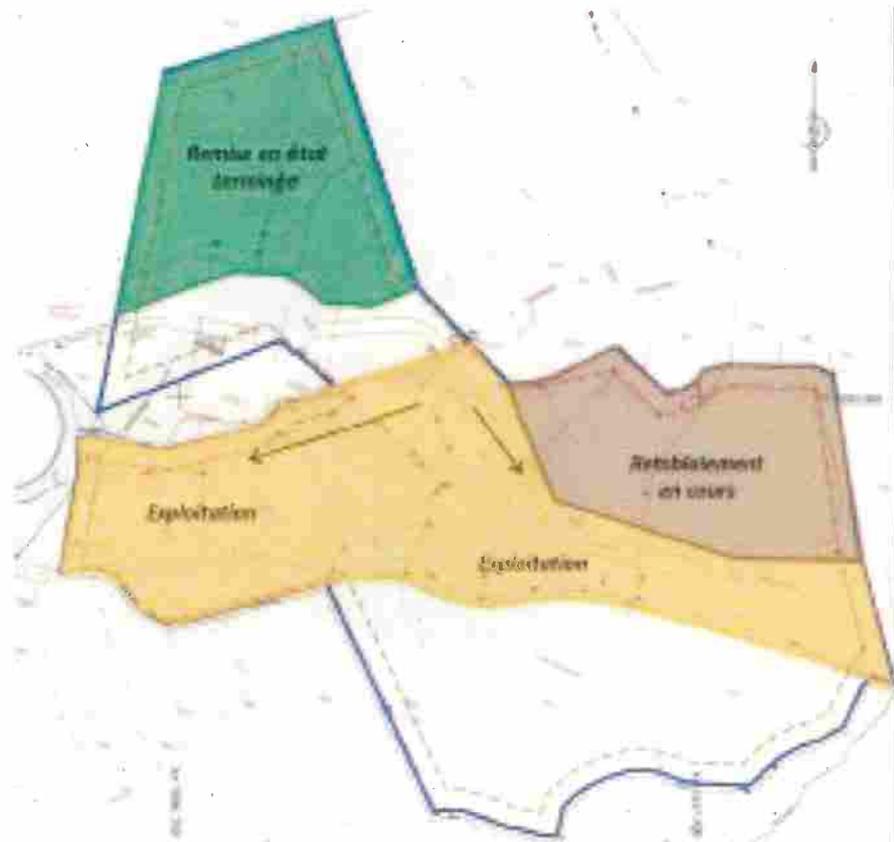
2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

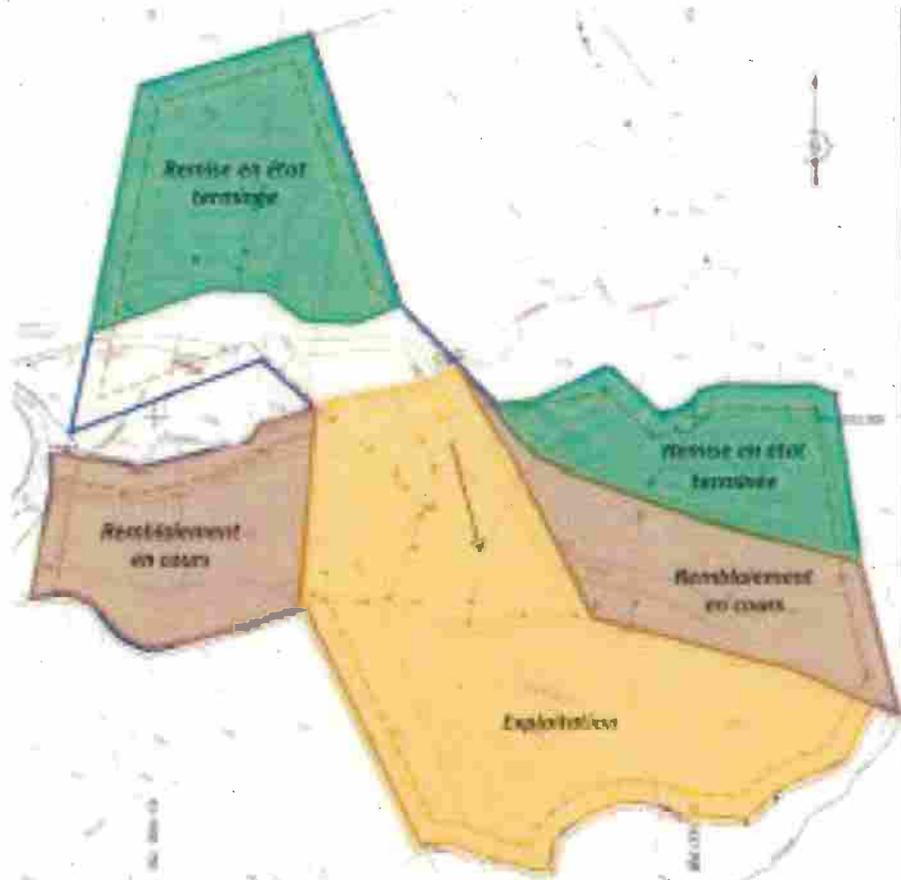
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE VII : PHASAGE REMISE EN ETAT

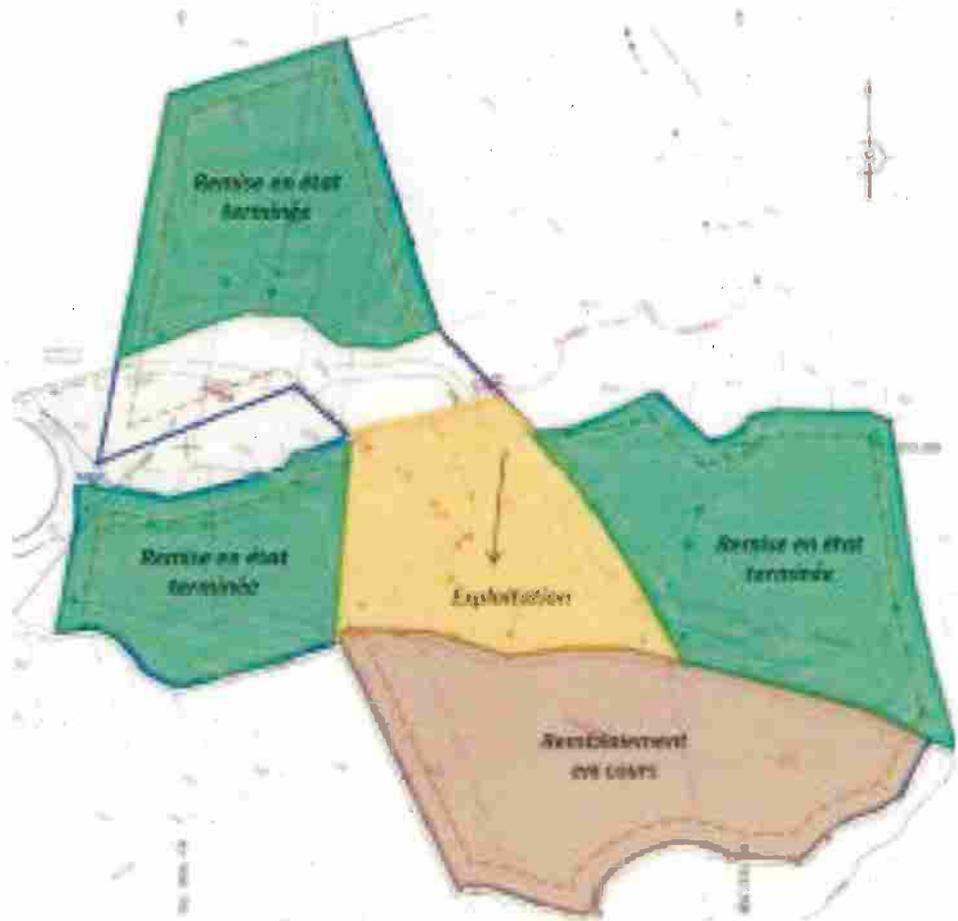
Phase T1 : 0 - 5ans



Phase T2 : 5 - 10ans

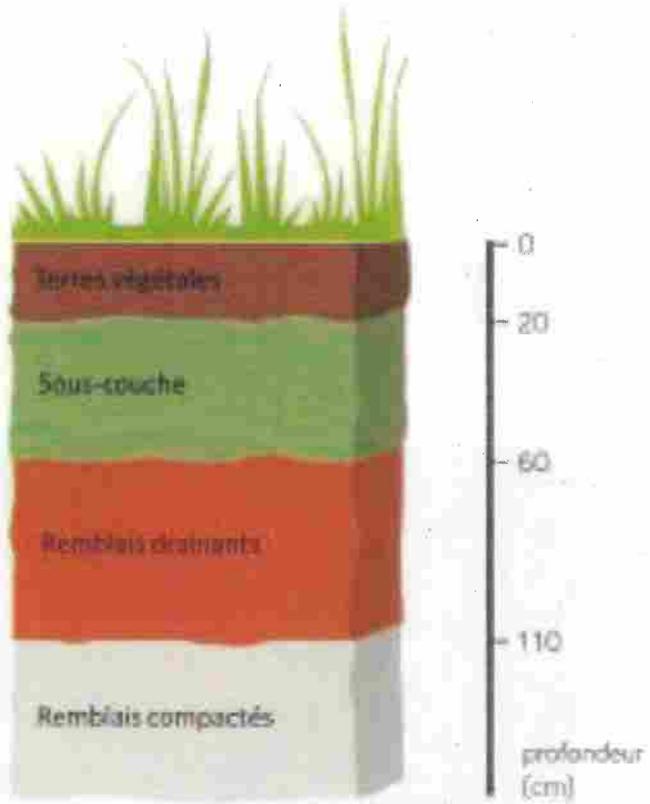


Phase T3 : 10 - 15ans

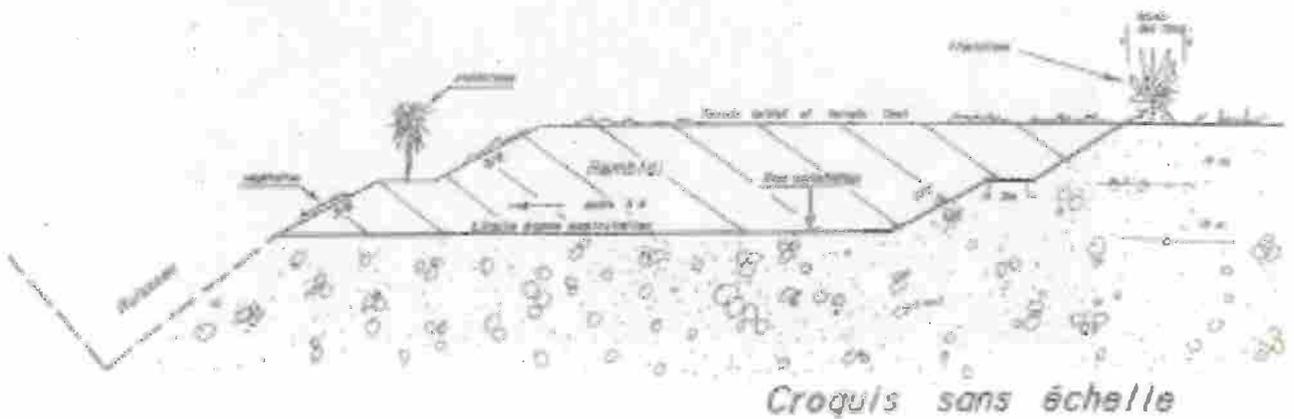


ANNEXÉ VIII : SCHÉMAS DE PRINCIPE

Profil pédologique



REMISE EN ETAT



ANNEXE IX : PLAN DE LOCALISATION DES ESPÈCES INVASIVES

